



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES

Le Directeur général

Brussels,
MARE/C1/D.3/UK/ds/Ares (2021)

M. Aurelio Bilbao Barandica
Président du CC - Sud
rue Alphonse Rio, 6
F-56100 Lorient

Subject: Avis 143 du CC-Sud sur les possibilités de pêche pour les espèces d'eaux profondes

Cher Monsieur Bilbao,

Je vous remercie pour votre Avis 143 mentionné en objet concernant les TACs et quotas des espèces en eaux profondes pour 2021 et 2022.

La Commission a développé sa proposition en accord avec la Communication « Vers une pêche plus durable dans l'UE : état des lieux et orientations pour 2021 »¹, en accord avec les objectifs de la PCP et, lorsque cela était nécessaire, conformément au plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales².

En accord avec l'article 2(2) du règlement sur la politique commune de la pêche (PCP)³, la gestion des pêches implique l'application de l'approche de précaution. Le but est d'assurer l'exploitation des stocks de façon à ce que le Rendement Maximal Durable (RMD) soit atteint. À cet effet, le Conseil International pour l'exploration de la mer (CIEM) prévoit des avis RMD pour les stocks pour lesquels ils existent des données analytiques, et des avis de précaution pour les autres. Cette année le CIEM n'a produit aucun avis RMD pour les stocks d'eaux profondes.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil « Vers une pêche plus durable dans l'UE : état des lieux et orientations pour 2021 » (COM(2020) 248).

² Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks

³ Règlement (EU) No 1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 December 2013 sur la politique commune de la pêche (JO L 345, 28.12.2013, p. 22)

La proposition de la Commission était basée sur les derniers avis du CIEM publiés le 10 juin 2020⁴ et pour les requins des eaux profondes le 4 Octobre 2019⁵.

L'avis scientifique basé sur l'approche de précaution indique que la pression de pêche sur certains stocks des eaux profondes est encore trop forte et que les opportunités de pêche pour ces stocks devraient être réduites davantage jusqu'à ce que l'évolution des stocks démontre une tendance positive.

Le résultat du Conseil des 16 et 17 décembre 2020 se lit comme suit :

- Pour le sabre noir 8-10: -20% pour 2021 et reconduction à 2022;
- Pour le grenadier de roche 3a: un petit TAC de 5 tonnes, exclusivement pour des prises accessoires (choke) et reconduction à 2022;
- Pour la dorade rose 9: -20% pour 2021, et reconduction à 2022;
- Pour orange roughy: maintien de la prohibition ;
- Pour les requins de grands fonds: maintien de la prohibition et retrait du TAC pour les prises accessoires.

Suite au départ du Royaume Uni de l'UE, certains stocks sont désormais gérés avec ce pays tiers. Le Conseil a adopté des quotas provisoires de janvier à mars 2021. 25% des quotas de 2020 sont maintenus jusqu'au mois de mars en attendant la finalisation des négociations bilatérales. Les négociations avec le Royaume Uni sur les TAC annuels de 2021 commenceront bientôt. Ensuite les TACs seront partagés avec le Royaume Uni en conformité avec l'accord sur le Brexit et on établira les TACs définitifs pour 2021.

Le secteur a demandé d'augmenter les opportunités de pêche pour rompre le cercle vicieux lié à l'absence d'avis RMD faute de données, cette insuffisance de données étant elle-même due à la réduction de l'effort de pêche. Permettez-moi de vous faire part de ma surprise devant une telle recommandation, s'agissant d'espèces très vulnérables pour lesquelles le rétablissement des stocks serait extrêmement long s'ils étaient davantage exploités. Je vous prie de bien vouloir respecter dans l'élaboration de vos recommandations, l'approche de précaution qui est recommandée par le CIEM. Toute recommandation non conforme à ce principe n'a aucune chance d'être retenue par la Commission.

Vous mentionnez dans votre lettre que la suppression des TACs n'est pas une solution à une gestion durable pour les ONGs. Je vous prie de bien vouloir noter pour mémoire que le CIEM a émis un avis en 2018 qui confirme que la suppression des TACs pour certains stocks n'engendra pas de pression sur certains stocks concernés. Tant qu'il n'y a pas de changement dans l'état de ces stocks, ces TAC ne seront pas rétablis. La Commission suit l'évolution de ces stocks de près et peut intervenir si nécessaire.

Pour ce qui est du Grenadier de Roche et Grenadier Berglax je vous rappelle l'argument avancé dans un considérant du règlement (CE) n° 2025/2018:

« Selon l'avis du CIEM, les observations limitées à bord montrent que le pourcentage de grenadier berglax est inférieur à 1 % des captures déclarées de grenadier de roche. Compte tenu de ces éléments, le CIEM recommande qu'il n'y ait pas de pêche ciblée de grenadier berglax et que les prises accessoires soient imputées sur le TAC de grenadier de roche afin de minimiser le risque de déclarations erronées d'espèces. Le CIEM

⁴ <http://www.ices.dk/advice/Pages/Latest-Advice.aspx>

⁵ <https://ices.dk/advice/Pages/Latest-Advice.aspx>

indique qu'il existe des différences considérables, de plus d'un ordre de grandeur (plus de dix fois plus), entre les proportions relatives de grenadier de roche et de grenadier berglax déclarées dans les débarquements officiels, d'une part, et les captures observées et les études scientifiques menées dans les zones où est actuellement pêché le grenadier berglax, d'autre part. Les données disponibles pour cette espèce sont très limitées et certains des chiffres déclarés pour les débarquements sont considérés par le CIEM comme des déclarations erronées d'espèces. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir un historique exact des captures enregistrées de grenadier berglax. Toute prise accessoire de grenadier berglax devrait donc être limitée à 1 % du quota de chaque État membre pour le grenadier de roche et imputée sur ce quota, conformément à l'avis scientifique. Si le grenadier berglax est considéré comme une prise accessoire uniquement du grenadier de roche et appartient au même TAC, il n'y aura plus de déclaration erronée ».

Je partage avec vous le souhait de mieux documenter les captures accidentelles de requins et d'établir des mesures visant à les protéger. Les requins de grands fonds ne peuvent en effet pas être pêchés. Le CIEM émet chaque année un avis préconisant 0 capture (aussi pour « l'hoplosthète orange »). Depuis 2018 il y a une prohibition qui a de nouveau été adoptée pour 2021-2022. Cette fois-ci il n'y a plus de quotas pour prises accessoires des requins de grands fonds. La Commission suit les développements au Portugal et les mesures mises en place par les Azores visant à éviter les prises accessoires des requins de fond.

Je remercie le Conseil consultatif pour le travail accompli et tiens à rappeler que toute recommandation non conforme aux principes de la PCP ne pourra être retenue par la Commission. Je vous invite à prendre contact avec Mme Pascale Colson, coordinatrice des Conseils consultatifs (pascale.colson@ec.europa.eu, +32.2.295.62.73) pour tout éventuel complément d'information sur cette réponse.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Charlina VITCHEVA